

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.397 du 1^{er} octobre 2015

A. 212.714/XI-20.218

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 6 juin 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 123.393 du 30 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 62.252/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 26 juin 2014 a accordé au requérant le bénéfice du *pro deo* et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 6 mai 2015 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 18 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 septembre 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, *loco* Me Fr MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 26 novembre 2008, la partie adverse adopte à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, assorti d'une mesure de remise à la frontière et de privation de liberté.

Le 24 décembre 2008, le requérant sollicite auprès du Conseil du contentieux des étrangers l'annulation de ces décisions.

Par l'arrêt n° 123.434 du 30 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation formée contre les décisions précitées du 26 novembre 2008.

A la suite d'un recours en cassation formé devant le Conseil d'Etat, cet arrêt n° 123.434 du 30 avril 2014 est cassé par un arrêt n° XXX du 4 juin 2015.

Le 5 octobre 2010, la partie adverse rejette une demande d'autorisation de séjour formée par le requérant et lui enjoint de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 5 octobre 2010 est rejeté par l'arrêt attaqué n° 123.393 du 30 avril 2014.

IV. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans une première branche, le requérant soutient que « l'arrêt attaqué décide que, dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse ne la contraint pas, lorsqu'elle décide de rejeter une demande pour des raisons d'ordre public, à motiver sa décision par rapport à la dangerosité actuelle de l'étranger » et que « [c]e faisant, l'arrêt attaqué viole 9*bis* et 62 de la loi ». Se prévalant d'un arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 15 septembre 1998, le requérant fait valoir que cet arrêt « a jugé qu'un contrôle de la motivation d'une décision de refus d'autorisation pour motif d'ordre public exigeait un contrôle non seulement de la réalité de la violation de l'ordre public commise dans le passé (l'existence d'un jugement du tribunal correctionnel n'était en l'espèce pas contestée), mais également de la dangerosité actuelle pour l'ordre public ».

Dans une seconde branche, le requérant expose qu'en « décidant que la partie adverse n'était pas tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause, en l'espèce le fait que non seulement l'épouse et les quatre enfants du requérant étaient présents sur le territoire belge mais également le fait qu'ils y étaient autorisés au séjour illimité, l'arrêt attaqué a violé l'article 62 de la loi ».

La partie adverse répond, au sujet des deux branches, que l'article 9*bis* de la loi ne prévoit qu'une règle de forme relative à la procédure à suivre pour l'introduction

d'une demande d'autorisation de séjour au départ du Royaume alors que c'est en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi, dont la violation n'est pas invoquée, que l'autorité décide discrétionnairement s'il existe des raisons d'accorder le séjour. Elle indique que l'acte initial est suffisamment motivé au regard du pouvoir discrétionnaire dont il a été fait usage, que l'erreur manifeste d'appréciation n'a pas été soulevée devant le premier juge, que celui-ci a pu décider que l'autorité pouvait se limiter à considérer la condamnation pénale et non l'actualité de la menace pour l'ordre public. Elle ajoute que le juge administratif n'a pas restreint l'obligation de motivation incombant à l'autorité ayant statué « au vu des circonstances de l'espèce », considérant, en se prononçant sur la pertinence de l'argument et non sur la portée de l'obligation de motivation, que l'autorisation de séjour des membres de la famille n'apparaissait pas comme déterminante, compte tenu de ce que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits hautement répréhensibles, et de ce qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante.

Le requérant réplique, à propos des deux branches, que l'acte initial mentionnait qu'il était pris sur le fondement de l'article 9bis de la loi. Il ajoute que le Conseil d'Etat a considéré que le « contrôle de la dangerosité » relevait de « l'article 9.3 », devenu 9bis. Il considère que le pouvoir d'appréciation discrétionnaire ne peut devenir arbitraire et que l'arrêt attaqué s'est bien prononcé sur la portée de l'obligation de motivation au point 3.3.

La décision du Conseil d'Etat

Les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie adverse d'exposer les raisons pour lesquelles elle rejette la demande d'autorisation de séjour formée en Belgique. Ces dispositions n'imposent toutefois pas à la partie adverse de se prononcer spécifiquement sur la dangerosité actuelle d'un étranger lorsqu'elle décide de ne pas accorder l'autorisation sollicitée.

Le Conseil d'Etat a décidé, dans son arrêt n° XXX du 15 septembre 1998, que, dans cette affaire, le fait que la partie adverse avait laissé séjourner régulièrement le requérant en Belgique pendant une longue durée après sa condamnation, démentait le constat selon lequel il constituait un danger pour l'ordre public. Cependant, le Conseil d'Etat n'a pas jugé dans cet arrêt que les dispositions précitées imposaient à la partie adverse de motiver spécifiquement un refus d'autorisation de séjour par rapport à la dangerosité actuelle du requérant.

La première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que la partie adverse n'était pas tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Le premier juge a estimé que la partie adverse avait eu égard à tous les éléments nécessaires, y compris à la présence régulière des membres de la famille du requérant en Belgique. Toutefois, il a relevé que cette présence n'était pas déterminante, en raison des circonstances de l'espèce, à savoir les faits commis par le requérant et sa condamnation.

La seconde branche n'est pas fondée.

Deuxième moyen

Les arguments des parties

La partie requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes.

Dans une première branche, le requérant soutient que « l'arrêt attaqué fait de la décision du 5.10.2010 une lecture incompatible avec les termes de celle-ci », que « [l]es termes "n'énerv[nt] en rien" signifient que les éléments invoqués par le requérant n'ont aucune incidence dans l'appréciation faite par la partie adverse », que « [l]'utilisation du terme "en rien" est à cet égard décisive » et que « [l]'arrêt attaqué ne pouvait dès lors, sans violer la foi due à la décision du 5.10.2010 et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, décider que la partie adverse a pris en compte les éléments invoqués par le requérant alors que la décision indique que ces éléments "n'énervent en rien" le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public ».

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que « [l]'arrêt attaqué décide [...] que la décision du 5.10.2010 a évalué "le danger pour l'ordre public que [le requérant] représente" », que « [l]'utilisation de l'indicatif présent signifie que l'arrêt attaqué décide qu'une appréciation de la dangerosité actuelle du requérant a été effectuée », que « [l]a décision du 5.10.2010 indique pourtant que "l'intéressé a, par son comportement nuisible, porté atteinte à l'ordre public" », que « [l]'utilisation du passé composé indique que l'appréciation faite par la partie adverse dans la décision du 5.10.2010 ne portait pas sur la dangerosité actuelle du requérant », que « [l]'arrêt attaqué ne pouvait dès lors, sans violer la foi due à la décision du 5.10.2010 et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, décider que la partie adverse a pris en compte le danger pour l'ordre public que représente actuellement le requérant alors

que la décision entreprise devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique que "l'intéressé a, par son comportement nuisible, porté atteinte à l'ordre public" ».

La partie adverse explique que le fait qu'elle considère que les éléments invoqués ne modifient nullement son appréciation, suppose nécessairement qu'elle les a pris en considération, de sorte que l'arrêt ne contredit pas les termes de la décision sur laquelle il se prononce. Elle expose que la décision initiale qualifie les faits de « hautement répréhensibles » et que cette appréciation de la menace, limitée à la gravité des faits, est jugée suffisante dans le cadre légal revendiqué, compte tenu du pouvoir d'appréciation largement discrétionnaire attribué à l'autorité. Elle estime que le motif critiqué ne contredit pas ce que la décision initiale a précédemment établi, soit que la menace pouvait être concrétisée en raison de la seule gravité des infractions.

Le requérant réplique que les termes « en rien » indiquent que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance et que, contrairement à ce que l'arrêt attaqué affirme, la décision initiale ne s'est pas prononcée sur le risque actuel pour l'ordre public.

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le premier juge a pu considérer, sans conférer à la décision de la partie adverse une portée qu'elle n'a pas, que les termes « n'énervent en rien » utilisés dans cet acte, signifient que la partie adverse a estimé que les éléments invoqués par le requérant n'étaient pas suffisants pour l'autoriser au séjour au regard de la gravité des actes qu'il avait commis et non que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments.

La première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

Le premier juge n'a pas exposé que la partie adverse avait évalué la dangerosité actuelle du requérant et n'a donc pas donné à l'acte initialement attaqué la portée décrite dans le recours en cassation. L'arrêt attaqué a indiqué à juste titre que la partie adverse avait procédé à une mise en balance entre les attaches familiales du requérant et le danger pour l'ordre public et qu'elle avait respecté le principe de proportionnalité.

La seconde branche n'est pas fondée.

Troisième moyen

Les arguments des parties

La partie requérante soulève un troisième moyen pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans une première branche, le requérant soutient que l'arrêt attaqué « admet [...] que, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, une partie de la situation du requérant, à savoir le fait que non seulement l'épouse et les quatre enfants du requérant étaient présents sur le territoire belge mais également le fait qu'ils y étaient autorisés au séjour illimité, n'a pas été pris en compte par la partie adverse » et qu'en « validant un examen de proportionnalité qui ne prend pas en compte l'entière des éléments favorables au requérant, l'arrêt attaqué viole les articles 8 et 13 de la Convention ».

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que « [l]e raisonnement selon lequel la décision du 5.10.2010 ne constituerait pas une ingérence dans la vie familiale du requérant en raison du fait qu'il n'existerait aucun obstacle à la poursuite de cette vie familiale hors du territoire belge n'a pas été développé par la partie adverse et ne figure dès lors pas dans la décision du 5.10.2010 », que « [c]et élément n'a pas été soumis à la contradiction lors de l'audience du 5.11.2013 » et qu'en « rejetant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention sur base d'un argument soulevé d'office par le Conseil du Contentieux des Etrangers, sans le soumettre à la contradiction par le requérant, l'arrêt attaqué a violé le droit à un recours effectif du requérant, et par conséquent les articles 8 et 13 de la Convention ».

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il ne vise pas la violation de la loi nationale portant approbation de la Convention internationale dont la violation est invoquée. Subsidiairement, elle expose que le juge administratif indique que l'examen de proportionnalité réalisé est suffisant dès lors que la présence des membres de la famille n'a pas empêché l'intéressé de commettre des infractions et qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué. Elle ajoute qu'il ne résulte pas des dispositions dont la violation est invoquée que la partie adverse devrait prendre en compte l'ensemble des éléments favorables à la partie requérante. Elle explique que le premier juge ne

soulève pas un moyen d'office mais statue au vu de l'ensemble des éléments de la cause et que l'acte initial n'a pas relevé l'argument parce que le requérant n'a pas évoqué d'obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Le requérant réplique que l'exception d'irrecevabilité invoquée est fondée sur une exigence contraire à l'article 13 de la Convention et qui n'est pas consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il estime que le contrôle de proportionnalité serait incomplet, à défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Enfin, il expose que la partie adverse fait une lecture de l'acte initial incompatible avec ses termes car cet acte n'indique pas que la vie familiale pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le premier juge n'a pas admis, comme le soutient le requérant, que la partie adverse pouvait ne pas prendre en compte, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, le fait que des membres de sa famille séjournaient légalement en Belgique. L'arrêt attaqué a estimé que la partie adverse avait bien pris en compte la présence légale de membres de la famille du requérant et qu'elle avait respecté le principe de proportionnalité en considérant, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence, que les exigences liées à la protection de l'ordre public devaient prévaloir en l'espèce sur celles relatives à la vie familiale du requérant.

La première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

Le premier juge n'a pas pris en compte d'office un argument qui n'a pas été débattu par les parties mais il s'est limité à constater que le requérant n'invoquait pas un obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

La seconde branche n'est pas fondée.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT